

Procédure administrative :	<i>Élèves et employés atteints du virus de l'immunodéficiência humaine (VIH) et/ou du syndrome d'immunodéficiência acquise (SIDA)</i>	Numéro :	<i>PA – 7.012</i>
Catégorie :	<i>Administration des écoles</i>	Pages :	<i>2</i>
Approuvée :	<i>le 22 mai 2012</i>	Modifiée :	

Conformément à l'énoncé de la politique *P - 7.012 - Élèves et employés atteints du virus de l'immunodéficiência humaine (VIH) et/ou du syndrome d'immunodéficiência acquise (SIDA)*, la procédure suivante est formulée dans le but de préciser les règlements régissant la protection de la vie privée des élèves et du personnel atteints du VIH et/ou du SIDA, la prestation de services d'enseignement à ces élèves et les mesures à prendre pour assurer la santé et la sécurité de tous les élèves et membres du personnel, et ce, dans un climat social empreint d'esprit humanitaire, de compassion, d'inclusivité et de compréhension.

1. Règlements

1.1 L'élève porteur du VIH et/ou du SIDA

- a) L'élève atteint du VIH et/ou du SIDA a le droit d'assister aux cours réguliers à moins d'avis contraire de la part d'un médecin-hygiéniste. Si l'élève ne peut assister aux cours, le Conseil prendra les dispositions voulues pour assurer l'éducation de l'élève.
- b) L'identité de l'élève atteint du VIH et/ou du SIDA doit être protégée. En vertu du paragraphe 38 i) de la *Loi 138*, quiconque aurait droit d'accès à des renseignements personnels contenus dans une demande d'emploi, un certificat ou un rapport concernant une maladie infectieuse ou virulente ne devra dévoiler ni le nom de cette personne ni aucune information permettant de l'identifier.

1.2 L'employé porteur du VIH et/ou du SIDA

- a) L'identité d'un employé atteint du VIH et/ou du SIDA doit être protégée. Le droit à la vie privée et la confidentialité la plus stricte quant à la divulgation de renseignements médicaux personnels, en vertu de la loi, doivent être respectées.

- b) L'employé atteint du VIH et/ou du SIDA a le droit de continuer à occuper son poste.
- c) L'employé affligé d'une maladie liée au SIDA qui devient trop malade pour s'acquitter des fonctions associées à son poste pourra se prévaloir de son droit aux congés de maladie, aux prestations pour invalidité de longue durée et aux avantages médicaux offerts par le Conseil scolaire catholique Providence.

2. Programmes

- 2.1 Les membres du personnel enseignant doivent offrir aux élèves les programmes prescrits par le Conseil et le ministère de l'Éducation et de la Formation au sujet du VIH et du SIDA, dans le contexte des programmes de vie familiale et d'éducation religieuse.
- 2.2 Au besoin, des mises à jour et des services éducatifs traitant du VIH et du SIDA seront offerts aux membres du personnel enseignant et non enseignant.
- 2.3 Les employés qui, dans le cadre de leurs fonctions, sont appelés à changer des couches, à laver ou à nourrir des élèves atteints du VIH ou du SIDA doivent prendre les précautions nécessaires et suivre les méthodes de protection prescrites pour prévenir l'infection.
- 2.4 Le Conseil scolaire catholique Providence sera sensible aux appréhensions des autres parents, élèves et membres du personnel et mettra à leur disposition du matériel éducatif qui leur permettra de surmonter les craintes que suscitent ces maladies.

Dans ce document, ainsi que dans toutes les politiques du Conseil, un genre inclut l'autre, tout comme le singulier englobe le pluriel lorsque le contexte l'exige.

Renvoi : P – 7.012 - Élèves et employés atteints du virus de l'immunodéficience humaine (VIH) et/ou du syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA)